



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PFPDT

La loi fédérale sur la protection des données, versus secteur privé

Jean-Philippe Walter, Dr en droit
Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la
transparence



Plan

- Introduction
- Le cadre juridique de la protection des données
- Les définitions
- Les principes de base
- Les droits des personnes concernées
- Obligations des responsables de traitement
- Le PFPDT, présentation générale
 - Statut, organisation
 - Tâches, compétences
 - Processus de contrôle
- Questions



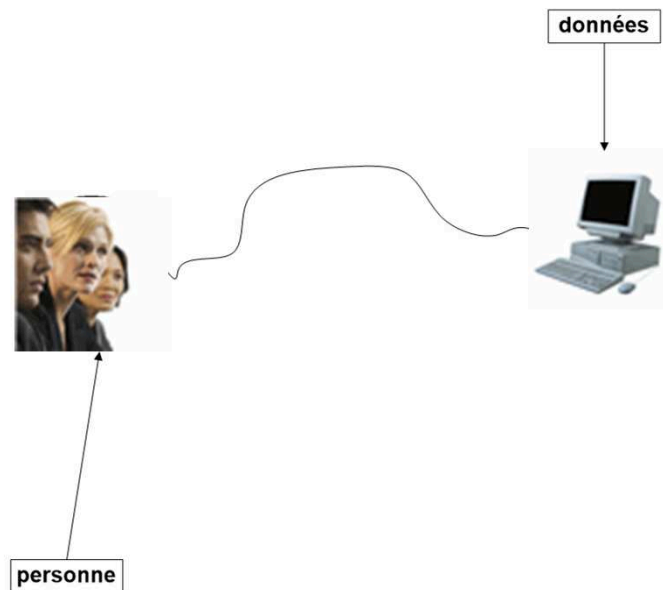
Protection des données: cadre légal

- Article 8 CEDH
 - « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »
- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)
- Protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
- Article 13, alinéa 2, Constitution fédérale :
 - « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent »
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
- Lois cantonales de protection des données



Objet de la protection des données

Protéger la personnalité et les droits fondamentaux des **personnes**
dont les **données** font l'objet d'un traitement:





Portée de la protection des données

- **Individuelle**
 - Protection du droit de la personnalité et des droits et libertés fondamentales en tant que **fondement d'un cadre de vie autonome**
- **Sociale**
 - Base d'une société ouverte, libérale et responsable
 - Condition d'une **société démocratique**
 - Nécessaire à préserver l'intérêt général, à garantir l'exercice d'autres libertés

Droit à la protection : socle de tous droits et toutes libertés fondamentales



Définitions

- Données personnelles: toute information qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable:
- Données sensibles:
 - Opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 - Santé, sphère intime, appartenance à une race
 - Mesures d'aide sociale
 - Poursuites ou sanctions pénales et administratives
- Profil de la personnalité: assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique



Définitions

- **Traitement:** toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens ou procédés utilisés – notamment collecte, conservation, exploitation, modification, communication, archivage ou destruction des données
- **Fichier:** tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée.



Principes de base de la protection des données

- Le traitement de données doit être licite
 - Loi, notamment si le traitement est le fait d'organe public
 - Motif justificatif si le traitement est le fait d'une personne privée
 - loi
 - Intérêt privé ou public prépondérant
 - Consentement
- Le traitement doit être conforme à bonne foi
 - Principe de la transparence
 - Obligation d'information lors de la collecte de données sensibles et de profils de personnalité



Principes de base de la protection des données

- Le traitement doit être conforme au principe de proportionnalité, notamment:
 - Choix du moyen de traitement
 - Seules les données nécessaires et aptes à atteindre le but du traitement doivent être collectées
 - Principe de minimisation des données: éviter de collecter des données personnelles si pas nécessaire (pseudonymisation, anonymisation)
 - Conservation limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement
- Principe de finalité: les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances



Principes de base de la protection des données

- Principe de l'exactitude
- Principe de la sécurité des données
- Principe du niveau adéquat de protection



Droits de personnes concernées

- Droit d'être informé
- Droit d'accès aux données qui me concerne
- Droit d'opposition au traitement
- Droit de rectification ou d'effacement
- Droit d'agir en justice



Obligations des responsables de traitement (secteur privé)

- Mettre en œuvre les principes de la protection des données et respecter les exigences de la LPD



Obligations des responsables de traitement (secteur privé)

- Obligation d'annonce des fichiers (art. 11a)
 - Traitement régulier de données sensibles ou de profils de la personnalité, ou
 - Communication régulière de données à des tiers, à moins que
 - Obligation légale de traitement
 - Traitement n'est pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées (selon art. 4 OLPD)
 - Média à caractère périodique ou instrument de travail personnel d'un journaliste
 - Désignation d'un conseiller à la protection des données indépendant
 - Procédure de certification (art. 11 LPD)



Obligations des responsables de traitement (secteur privé)

- Obligations de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données et éviter des traitements non autorisés
 - Journalisation (données sensibles) (art. 10 OLPD)
 - Établissement d'un règlement de traitement (art.11 OLPD)
 - Obligation d'informer les destinataires sur l'actualité et fiabilité des données personnelles) (art. 12 OLPD)



Obligations des responsables de traitement (secteur privé)

- Assurer la transparence des traitements et notamment informer les personnes concernées lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (art. 4 et 14 LPD)
- Assurer l'exactitude et la mise à jour des données (art. 5 LPD)



Le PFPDT

- **Hanspeter Thür**, avocat.
- Suppléant: Jean-Philippe Walter (Chef du secrétariat permanent)





Statut du PFPDT

- Nomination par le CF (approbation de l'AF)
- pour 4 ans – reconduction tacite
- indépendant et sans instructions
- Rattachement administratif à la ChF
- son budget (env. 5 mios)
- son personnel
- Non soumis au système d'évaluation des prestations régissant le personnel fédéral
- peut exercer une autre activité avec l'autorisation du CF



Le secrétariat du PFPDT

Effectifs PFPDT

Préposé

Préposé suppléant (chef secrétariat)

Unité 1 Protections des données

chef
juriste
informaticien
Information spécialiste information

Information

Unité 2 Protection des données

chef
juriste
coordonateur informatique
informaticien

Unité 3 Transparence

chef
juriste

Support

chef
spécialiste

	Postes	Personnes
	0.6	1
	1	1
	1	1
	4.9	6
	0.8	1
	2.1	3
	1	1
	8.2	9
	1	1
	2.4	3
	1	1
	2.3	3
	0.6	1
	1.3	2
Total:	28.2	34



Tâches du PFPDT

- Surveillance des organes fédéraux
- Surveillance des personnes privées
- Conseil aux personnes privées
- Soutien et conseil aux organes fédéraux et cantonaux
- Avis sur les projets législatifs de la Confédération
- Collaboration avec les organes de protection des données nationaux et internationaux
- Information / sensibilisation / formation
- Tenue et publication du registre des fichiers
- *Procédure de médiation en application de la Ltrans*



Collaborations

- Collaboration avec les autorités cantonales de protection des données
- Collaboration avec les autorités étrangères de protection des données



Ce que le PFPDT **fait**

- Eclaircir les faits sur plainte ou d'office
- Émettre des recommandations
- Informer le public de ses constatations et de ses recommandations *s'il en va de l'intérêt général* (art. 30 al.2 LPD),
- Qualité pour recourir contre une décision du TAF statuant sur une recommandation (art. 29 al. 4 LPD)
- Peut dénoncer des infractions pénales qui se poursuivent d'office
- *Médiation Ltrans*



Ce que le PFPDT **ne fait pas**

- Prendre des décisions
- Infliger des sanctions administratives
 - Ex. CNIL – amende Google
- Sanctionner lui-même pénalement
- Pas de pouvoir d'approbation préalable
 - Ex. un système d'autorisation préalable est connu des droits cantonaux, ex. vidéosurveillance
- Agir à la place du citoyen (art. 15, 25 LPD)



Activités principales

- **Conseil** (Art. 28 LPD)

A disposition des citoyens pour toutes questions relatives à la protection des données et à la transparence

☞ Hotline (10h-12h), emails, poste, fax, etc.

- **Surveillance**

Art. 27 LPD – offices fédéraux

Art. 29 LPD – secteur privé

- *erreur de système*

- *enregistrement fichier (art. 11a)*

- *information dans cadre ftd (art. 6)*

- **Information, sensibilisation, formation**

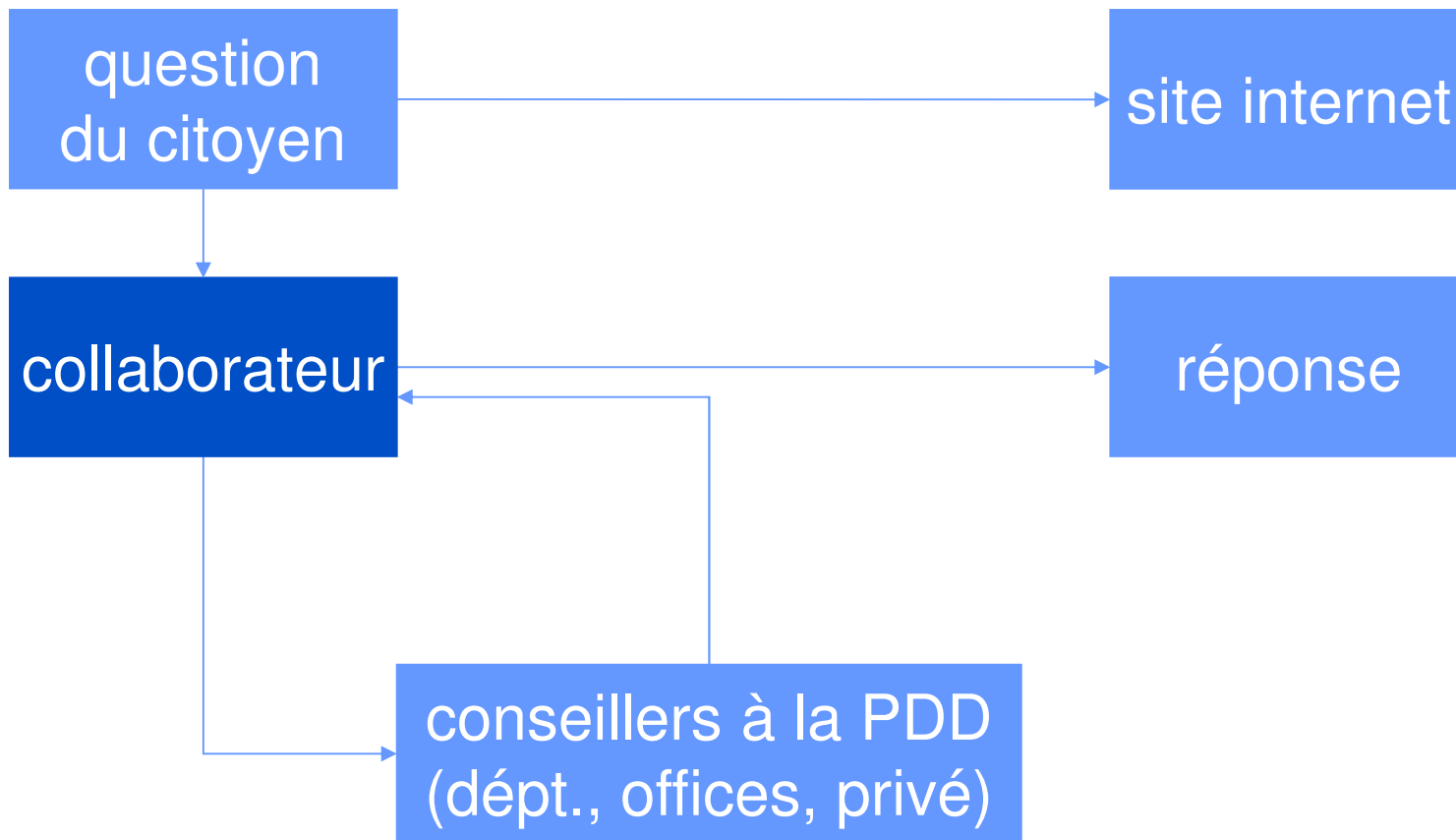
- Rapport activités

- www.edoeb.admin.ch

- www.thinkdata.ch



Conseil (art. 28 LPD)





Sensibilisation: quelques exemples

www.edoeb.admin.ch

- Explications concernant le webtracking
- Outil pour l'analyse d'impact relative à la protection des données
- Blocage de l'utilisation d'une adresse à des fins publicitaires
- Méthodes de collecte de données personnelles à des fins de marketing (publicité)
- Formulaire d'inscription relatifs à la location d'un appartement
- Guide relatif à la surveillance de l'utilisation d'Internet et du courrier électronique
- Guide relatif aux systèmes de reconnaissance biométrique



Surveillance

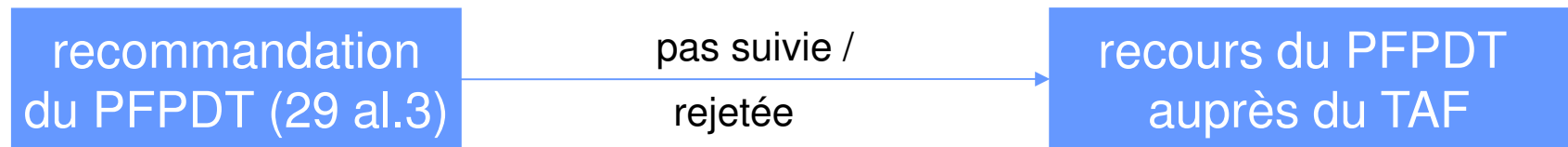
Processus de contrôle





Processus de contrôle

Recommandation – privés

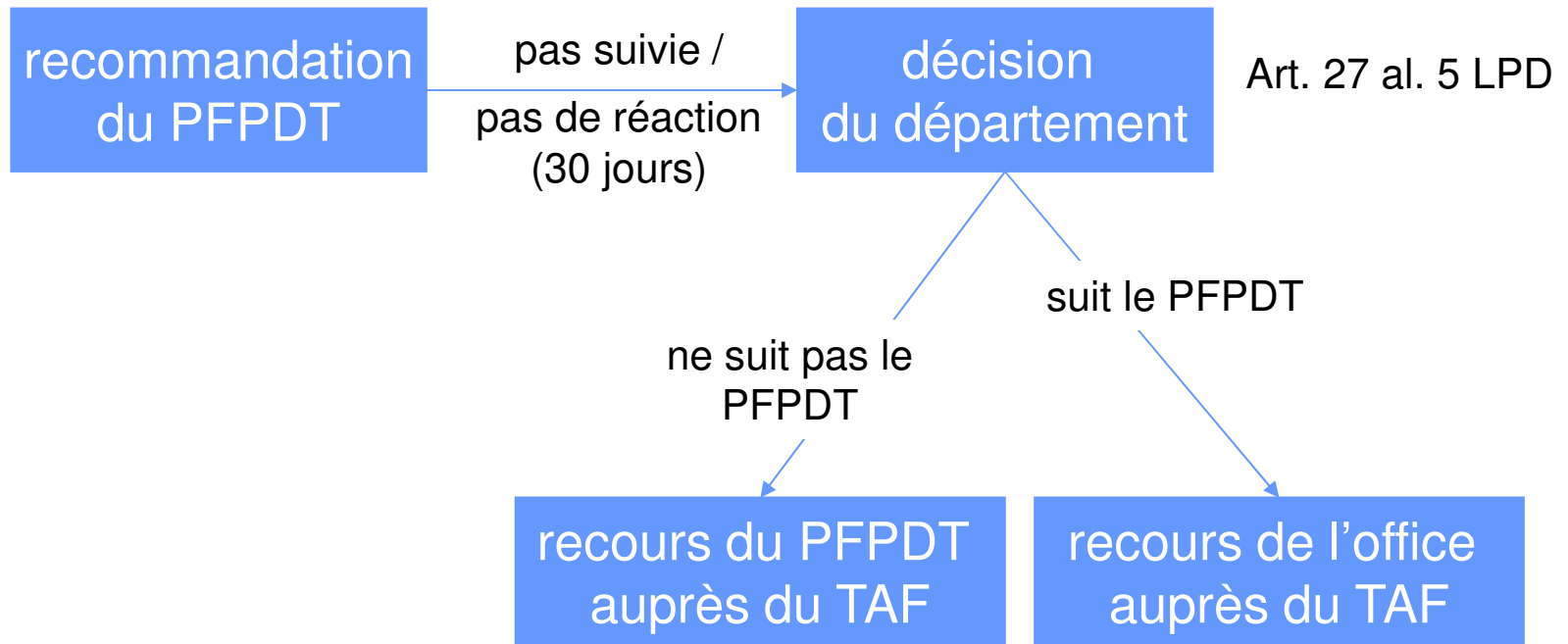


Art. 29 al. 4 LPD



Processus de contrôle

Recommandation – offices fédéraux





Merci !



www.edoeb.admin.ch

www.thinkdata.ch